



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 47095

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de loisirs sans hébergement. En effet, l'arrêté du 27 juin 1996 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement modifie l'arrêté du 20 mars 1984 en fixant notamment les normes d'encadrement et les diplômes admis en équivalence. Ainsi, le diplôme d'éducateur de jeunes enfants, acquis après deux années de formation à la petite enfance, est désormais admis en équivalence du BAFA au lieu du BAFD et ne permet plus à leurs titulaires de diriger un CLSH de plus de 50 inscrits. Il souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le ministère pour éviter les difficultés d'encadrement que rencontrent certains centres de loisirs sans hébergement.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 mars 1984 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement disposait que les seuls diplômes permettant d'exercer des fonctions d'encadrement et d'animation dans ces entités éducatives, ouvertes aux enfants de moins de dix-huit ans sans distinction de classes d'âge, étaient les brevets d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'animateur, à l'exclusion de tout autre diplôme. L'arrêté du 27 juin 1996, pris après avis de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, a permis d'élargir ces conditions d'encadrement à d'autres diplômes en établissant des équivalences similaires à celles qui existent depuis 1993 pour les centres de vacances. Les titulaires du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ont donc désormais la possibilité soit d'être animateur en centre de loisirs, soit d'en assurer la direction si ce centre regroupe moins de cinquante enfants. Ces nouvelles dispositions constituent donc pour ces éducateurs une avancée leur offrant une possibilité qui leur était antérieurement refusée. Une réflexion générale sur les centres de loisirs sans hébergement est actuellement menée au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. L'idée que les titulaires de diplôme d'éducateur de jeunes enfants pourraient exercer les fonctions de directeur dans des centres de loisirs réservés à des enfants de quatre à six ans, des lors que ces centres auraient au préalable fait l'objet d'une définition réglementaire spécifique, fait partie des hypothèses en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47095

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 80

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1229